

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23374227

Déposé
18-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0865724604

Nom(en entier) : **A.X.S.**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 500 bte 5
: 1050 Bruxelles**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

LE DIX-SEPT JUILLET.

Devant Nous, Maître **Herman WYERS**, notaire de résidence à Koekelberg.S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée **A.X.S.**, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 500 bte 5.

Société constituée par acte reçu par Jean-Pierre Dooms, notaire de résidence à Watermael-Boitsfort le 26 mai 2004, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 juin 2004 sous le numéro 0090709.

Dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis lors.

- Numéro d'entreprise : 0865.724.604.

- T.V.A.-numéro : BE 0865.724.604.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit:

La séance est ouverte à quinze heures (15.00 h) sous la présidence de Monsieur **DEMARET Serge Eric Joseph**, ci-après plus amplement renseigné.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Sont présents :

1. Monsieur **DEMARET Serge Eric Joseph**, né à Schaerbeek, le 1 mars 1963, de nationalité belge, domicilié à 1410 Waterloo, Rue de l'Infante, 59 Bte 1.Qui déclare être propriétaire de cent quatre-vingt (**180**) parts sociales de la société.1. Madame **DEMARET Amandine Marie Julie**, née à Uccle le 14 juillet 1990, de nationalité belge, domiciliée à F-93340 LE RAINCY (France), 73, Boulevard du Midi.Qui déclare être propriétaire de trois (**3**) parts sociales de la société.**PROCURATION 1 :**

Madame DEMARET Amandine, prénommée sub 2), est ici représentée par son père, Monsieur DEMARET Serge, prénommé sub 1), ceci aux termes d'une procuration sous seing privé datée du 17 juillet 2023.

La dite procuration sera gardée dans le dossier du notaire soussigné, Herman WYERS à Koekelberg.

1. Madame **BONALDO Carina**, née à Mons, le 26 avril 1965, de nationalité italienne, domiciliée à 1410 Waterloo, Rue de l'Infante, 59 Bte 1.Qui déclare être propriétaire de trois (**3**) parts sociales de la société.**PROCURATION 2 :**

Madame BONALDO Carina, prénommée sub 3), est ici représentée par son époux, Monsieur DEMARET Serge, prénommé sub 1), ceci aux termes d'une procuration sous seing privé datée du 17 juillet 2023.

La dite procuration sera gardée dans le dossier du notaire soussigné, Herman WYERS à Koekelberg.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Ensemble : cent quatre-vingt-six (186) parts sociales.

Représentant ensemble la totalité du capital social.

Le président fait observer que, comme les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales existantes sont présentes, la présente assemblée est apte à délibérer valablement sur tous les points à l'ordre du jour et qu'il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

L'assemblée, après examen de ce qui précède, reconnaît la véracité et la réalité de ces constatations et confirme que l'assemblée est régulièrement composée et apte à délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1. modification de la forme juridique de la société
2. adaptation des statuts à la nouvelle loi.
3. suppression du caractère indisponible du compte de capitaux propres.
4. coordination des statuts.
5. pouvoirs.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré sur chaque point, individuellement, prend les résolutions suivantes :

Première résolution – Modification la forme juridique de la société

Le président propose de modifier la forme juridique de la société de société coopérative à responsabilité limitée en société coopérative.

VOTE :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Adaptation des statuts à la nouvelle loi

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

VOTE :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – suppression du caractère indisponible du compte de capitaux propres

L'assemblée générale constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents Euros (18.600 EUR), et la réserve légale de la société, soit mille huit cent soixante Euro (1.860 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement de supprimer ce compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ce montant et la réserve légale de la société disponibles pour distribution future.

Par conséquent, le capital ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Quatrième résolution – Coordination des statuts

Le président propose, tenant compte des résolutions adoptées, d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Chaque comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

Titre I : Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée **A.X.S.**

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet toutes opérations, pour son compte ou pour compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à :

- L'organisation et le fonctionnement comme bureau d'étude, l'organisation et le conseil dans les domaines commerciaux,
 - Le service de coursier, le traitement de courrier et entre autres, la délivrance de courrier pour des tiers, le stockage du courrier, l'affranchissement du courrier (manuel ou avec la machine) et le fonctionnement comme atelier de reproductoin photographique et autres,
 - Le lobbying, la brocante, au sens le plus large,
 - La créatoin et l'exploitation de snack, de brasserie, de taverne,
 - Le commerce de détail de produits alimentaires, ou autres, la préparation de plats dans le cadre de son objet, l'achat et la vente de tous produits y afferents, soit pour son compte, soit pour compte de tiers,
 - L'organisation de spectacles, la location d'espaces, et la création et l'organisation d'événements,
 - A l'installation, l'exploitation et la gestion en matière de snackbar, salon de consommation, bars, débit de boissons, café, club privé, tavernes, brasseries, restauration et accueil au sens le plus large du mot,
 - La pratique du commerce de produits alimentaires et d boissons queelles qu'elles soient (eaux, limonades, bières, vins, liqueurs, spiritueux et alcools quels qu'ils soient) ainsi que la petite restauration,
 - L'achat, la vente, et la location, en gros ou en détail, la distribution, l'importation et l'exportation, soit pour son propre compte soit pour le copte de tiers de tous produitsy relatifs.
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant.
- Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.
- La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- Article 4 : Durée**
- La société est constituée pour une durée illimitée.
- Titre II : Capitaux propres et apports**
- Article 5 : Apports**
- En rémunération des apports cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.
- Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation
- Article 6 : Appels de fonds**
- Les actions doivent être libérées à leur émission.
- Article 7 : Emission de nouvelles actions**
- Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.
- Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.
- Titres III : Titres**
- Article 8 : Nature des actions**
- Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
- Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
- En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.
- Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.
- Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.
- Article 9 : Cession d'actions**
- § 1. Cession libre
- Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.
- § 2. Cessions soumises à agrément
- Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour

cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 12 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique, sur le plan des activités reprises dans l'objet de la société ;
- le candidat doit souscrire les services de la société sur le plan des activités reprises dans l'objet de la société ;
- le candidat doit, soit, être le conjoint, un ascendant ou descendant en ligne droite d'un actionnaire, soit être proposé par un avis écrit favorable d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins cinquante pour cent (50 %) des actions émises par la société ;
- le candidat doit adhérer aux statuts ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 11. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 12. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner à tout moment ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 13. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

Titre IV : Administration – Contrôle

Article 14 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 15 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 19 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième mercredi du mois de mai à dix heures (10.00 h)**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, samedi excepté, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21 : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège.

Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 23 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : Exercice social – Répartition – Réserves

Article 24 : Exercice social

L'exercice social de la société commence le **premier janvier** pour se terminer le **trente-et-un décembre**.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25 : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après

rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Disposition diverses

Article 29 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE :

Cette résolution est, votée article par article, adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : pouvoirs

L'assemblée décide de donner tous les pouvoirs quelconques, avec pouvoir de suppléance, à l'administrateur de la société ainsi qu'au notaire soussigné pour la mise à exécution des résolutions susdites.

VOTE :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Etat civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Le comparant reconnaît que le notaire a attiré son attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écritures'élève à cent Euros (100 EUR).

L'agenda étant épuisé la séance est clôturée à quinze heures trente minutes (15.30 h).

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, Notaire.